

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration
Séance du 26 novembre 2020

Point 6

Autorisation de publication de la procédure pour des prestations relatives à la mise en place et à la gestion d'un centre d'appels pour le compte de l'ANSM

Délibération n°2020 - 28

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2017-25 du 24 novembre 2017 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise la publication de la procédure pour des prestations relatives à la mise en place et à la gestion d'un centre d'appels pour le compte de l'ANSM, dans les conditions qui suivent.

- Objet

Mise en place et gestion d'un centre d'appels pour le compte de l'ANSM. Il a pour rôle l'information et l'orientation du grand public et/ou des professionnels de santé, en cas de crise sanitaire, sur des sujets ayant trait notamment aux médicaments, produits biologiques, dispositifs médicaux et autres produits de santé.

- Éléments financiers

Le budget prévisionnel est estimé à 1 666 700 € HT pour les quatre (4) ans, soit 416 666 € HT/an.

- Calendrier prévisionnel de la procédure

- Publication : début janvier 2021
- Date limite de remise des offres : mi-février 2021
- Notification : fin mars 2021
- Démarrage des prestations après opération de réversibilité éventuelle : début avril 2021

- Principaux éléments contractuels

Le marché public sera passé sous la forme d'un accord-cadre composite mono-attributaire, traité à prix unitaires et à prix forfaitaires, et exécuté pour une partie sous la forme d'un marché ordinaire et pour l'autre partie sous la forme d'un accord-cadre par l'émission de bons de commande, conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-2, R2162-4 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

La première partie comprendra la prestation d'initialisation du centre d'appels, traitée à prix forfaitaire conformément à un bordereau de prix.

La deuxième partie sera relative aux prestations traitées à prix unitaires conformément au bordereau de prix, soit :

- Pilotage de la plateforme
- Production ou traitement des opérations
- Intervention auprès des téléconseillers, sur des domaines très techniques, d'un médecin, d'un pharmacien ou tout autre professionnel de santé.

Pour ces prestations à prix unitaires faisant l'objet de bons de commande, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum de commandes sur sa durée totale.

Le marché public sera conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il est renouvelable deux (2) fois, par tacite reconduction, pour une année, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

- Procédure retenue

Appel d'offres ouvert

Catherine de SALINS
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.